



FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT

**LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIERES NATIONS DU YUKON**

**ORDER APPROVING AN AMENDMENT
TO THE SELKIRK FIRST NATION SELF-
GOVERNMENT AGREEMENT**

**DÉCRET APPROUVANT UNE
MODIFICATION À L'ENTENTE SUR
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE
LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

O.I.C. 2023/101

Décret 2023/101

Effective Date:

July 13, 2023

Date d'entrée en vigueur :

13 juillet 2023

**O.I.C. 2023/101
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT**

**DÉCRET 2023/101
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIERES NATIONS DU YUKON**

**ORDER APPROVING AN AMENDMENT
TO THE SELKIRK FIRST NATION SELF-
GOVERNMENT AGREEMENT**

**DÉCRET APPROUVANT UNE
MODIFICATION À L'ENTENTE SUR
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE
LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK**

Pursuant to section 3 of the *First Nations (Yukon) Self-Government Act* and clause 6.2.2 of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, en application de l'article 3 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon* et de l'article 6.2.2 de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk, décrète :

1 The amendment to the Selkirk First Nation Self-Government Agreement set out in the attached Schedule is approved.

1 La modification à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk prévue à l'annexe est approuvée.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

July 13, 2023

13 juillet 2023



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





SCHEDULE

In the French version of the Selkirk First Nation Self-Government Agreement, the following section is added after section 15.13:

15.14 Les revenus exemptés de l'impôt sur le revenu en raison de l'article 15.13 seront administrés par le Canada de la même manière que s'ils étaient exemptés de l'impôt sur le revenu en raison de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

ANNEXE

Dans la version française de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk, l'article qui suit est ajouté après l'article 15.13 :

15.14 Les revenus exemptés de l'impôt sur le revenu en raison de l'article 15.13 seront administrés par le Canada de la même manière que s'ils étaient exemptés de l'impôt sur le revenu en raison de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.